

Règlement ministériel du 14 décembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR118 (PK 16.160 – 19.280) entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 28 décembre 2020 jusqu'au 17 janvier 2021.

Luxembourg, le 14 décembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch